



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°008/DDT/ENV/PER/PR

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sur le territoire des communes de Crépy et de Fourdrain

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-3 et les articles L.515-15 à L.515-25, R.512-31 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2018 autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de la DGSCGC implanté sur le territoire de la commune de Crépy ;
- VU** l'étude de dangers présentée par la DGSCGC en juin 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2017 donnant acte de l'étude de dangers et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant création de la commission de suivi de site autour des installations du dépôt de Crépy de la DGSCGC ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2018 proposant la prescription du PPRT pour le dépôt de Crépy de la DGSCGC ;
- VU** les avis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT ;



VU que le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article R.515-49 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 relatif à la réduction des quantités stockées dans le dépôt de Crépy

VU le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 07 juillet 2021 proposant l'approbation du PPRT pour le dépôt de Crépy de la DGSCGC ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de Crépy et Fourdrain sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de Crépy de la DGSCGC exploitant des installations « SEVESO Seuil Haut » au sens des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes dangereux peuvent générer des effets de surpression qui n'ont pas pu être écartés de la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de Crépy de la DGSCGC appartient à la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de Crépy de la DGSCGC et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter par un PPRT l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du dépôt de Crépy de la DGSCGC par des contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDÉRANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

En application de l'article L 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Crépy et Fourdrain. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Crépy dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;

- les mesures interdisant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonnant au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation par application de l'article L 515-16-1 du code de l'environnement.
- les recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- une note explicative relative à l'exploitation du dépôt de CREPY par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC)

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, aux mairies de Fourdrain et Crépy et aux sièges des communautés d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et du Pays de Laon.

Il est également disponible par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de l'Aisne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?DGSCGC-Crepy-02>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes et les présidents de la communauté d'agglomération concernés par le projet. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Crépy et Fourdrain et les présidents de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et du pays de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Aldin NGOUOTO

1964

Point le Premier et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUATO